



Michellod Savio, Dorthe Sébastien

Sapeur-pompier de milice – un engagement qui vient du cœur

Cosignataires : 22

Réception au SGC : 23.03.23

Transmission au CE : *24.03.23

Dépôt et développement

Conformément à l'art. 30 de la loi sur la défense incendie et secours (LDIS), la défense incendie peut, aujourd'hui, être financée par la taxe d'exemption. Les associations de communes ont la responsabilité de fixer le montant de la taxe et d'en assurer le prélèvement. Ce fonctionnement n'est pas adéquat. En effet, le montant de la taxe ne tient pas compte des revenus des personnes concernées, ni du risque, qui sous-tend pourtant la nouvelle LDIS. En effet, la taxe d'exemption vise les personnes astreintes à l'obligation de servir, conformément à l'art. 29 LDIS. Cela est injuste, la défense incendie bénéficiant à toutes les habitantes et à tous les habitants du canton.

Considérer la taxe comme une incitation à devenir sapeurs-pompiers est également discutable. L'expérience prouve que la fonction de sapeur-pompier nécessite motivation, conviction et envie de s'engager pour la collectivité. Un tel engagement doit venir du cœur, et ne peut ni dépendre d'aspects financiers, ni d'une obligation de servir. Obligation qui n'a d'ailleurs pas de sens, le nombre de sapeurs-pompiers nécessaire à la couverture des risques étant très inférieur à la population astreinte. La mise en œuvre de l'obligation de servir n'est donc, dans les faits, même pas envisageable. En Singine, par exemple, il y aurait 11'000 astreints pour 450 postes disponibles¹.

En conséquence, tant la taxe que l'obligation de servir doivent être abolies, ces deux principes n'ayant aujourd'hui plus aucune raison d'être. Certaines associations de communes ont d'ailleurs déjà franchi ce pas, et nous le saluons. Les réactions vives, suscitées dans certaines communes par le montant de la taxe et surtout par l'impossibilité pour les législatifs communaux de la modifier, justifie également sa suppression. La défense incendie doit être intégralement financée par l'ECAB et par l'impôt, conformément à la répartition arrêtée aux art. 32 et suivants LDIS.

Par cette motion, nous invitons donc le Conseil d'Etat à abroger les art. 29 et 30 LDIS et à entreprendre toutes les modifications législatives et règlementaires visant à atteindre les deux objectifs visés par la motion.

Art. 29 (abrogé)

Obligation de servir

- ~~1 Les associations de communes peuvent astreindre les personnes domiciliées sur leur territoire, âgées entre 18 et 40 ans et quelle que soit leur nationalité, à s'incorporer dans un bataillon de sapeurs pompiers.~~
- ~~2 Les statuts des associations de communes peuvent prévoir de prolonger la limite maximale d'âge à 50 ans en cas de nécessité.~~
- ~~3 Les statuts des associations de communes fixent les autres conditions et règles particulières.~~

*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

¹ Mit dem Verband fällt die Feuerwehr-Ersatzabgabe : <https://frapp.ch/de/articles/stories/mit-dem-verband-fallt-die-feuerwehr-ersatzabgabe>

Art. 30 (abrogé)

Taxe d'exemption

~~1 Les associations de communes peuvent prélever une taxe annuelle d'exemption du service de sapeurs pompiers.~~

~~2 Les personnes astreintes à l'obligation de servir et qui ne sont pas incorporées dans un bataillon de sapeurs pompiers peuvent être soumises au paiement d'une taxe annuelle d'exemption.~~

~~3 L'assiette et le montant de la taxe ainsi que les catégories de personnes qui peuvent en être exemptées sont déterminés dans les statuts des associations de communes.~~
